



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION DE VERVIERS**  
**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**  
**3<sup>ème</sup> chambre**

---

R.G. : 17/311/B

Rép : 20/

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 FEVRIER 2020.**

**JUGEMENT**

En cause de :

Partie médiée

**Mme X1**

Comparaissant personnellement

Médiateur de dettes

**Me Md.**

Comparaissant personnellement

Créanciers

**S.A. C1**, établissement de crédit  
Partie défaillante

**S.A. C2**, établissement de crédit  
Partie défaillante

**S.A. B.**, banque  
Partie défaillante

**A1**, Service Public Wallonie,  
Partie défaillante

**Mme X2**  
Partie défaillante

**E1**, fournisseur d'énergie  
Partie défaillante

**S.P.R.L. S.**, société immobilière  
Partie défaillante

**E2**, fournisseur d'énergie  
Partie défaillante

**R1**, société de recouvrement  
Partie défaillante

**A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du  
Recouvrement, Partie défaillante

**H1**, zone de secours (ambulance)  
Partie défaillante

**Mme X3**,  
Partie défaillante

**A3**, administration communale  
Partie défaillante

**H2**, centre hospitalier  
Partie défaillante

**S.A. R2**, société de recouvrement  
Partie défaillante

**AS**, compagnie d'assurances  
Partie défaillante

**T**, société de télécommunications  
Partie défaillante

[Caution](#)

**M. X4**  
Partie défaillante

---

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 24 janvier 2020 (le médiateur, la partie requérante et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

## **I. INDICATIONS PROCEDURALES**

- Admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes en date du : 27 décembre 2017.
- Médiateur de dettes actuellement en charge du dossier : Me Md.
- Plan homologué : non
- Plan judiciaire : non
- Montant de l'endettement total actualisé, avant tout remboursement : 52.504,96 €
- Montant actuellement disponible sur le compte de médiation : 7.469,91 €.

## **II. MOYENS INVOQUES**

Le médiateur de dettes a déposé une demande de fixation basée sur l'article 1675/14 §2 du C.J. en date du 17 mai 2019 au greffe du Tribunal.

## **III. DISCUSSION**

Actuellement le médiateur retient un montant mensuel de 300 euros pour les remboursements aux créanciers et frais d'honoraires. Il est envisageable de faire un projet de plan avec effet rétroactif à l'admissibilité pendant une période de 6 ans.

Le médiateur a sollicité fixation afin que le tribunal examine d'une part l'absence de pension alimentaire pour l'enfant et d'autre part la question de la réalisation ou non d'un véhicule (...).

1. Mme X1 ne perçoit aucune part contributive pour l'enfant. Le père a, récemment, proposé un montant de 50 € pour sa fille aux études universitaires !

Bien que ce montant soit nettement insuffisant, aucune procédure n'a été entamée.

Le tribunal imposera à la médiée d'introduire une action judiciaire contre le père de l'enfant afin d'obtenir une juste contribution de sa part. L'action devra être introduite endéans les 3 mois du présent jugement.

En fonction du montant qui sera obtenu, tenant compte des arriérés, le médiateur affectera les sommes récupérées à la médiation et à l'augmentation du remboursement des créanciers.

La retenue mensuelle en faveur de ces derniers sera donc revue.

2. La médiée possède un véhicule (...) de 2012, évaluée actuellement à 6.739 euros, indispensable pour se rendre au travail. Il ne serait pas intéressant de le vendre vu les frais occasionnés pour l'achat d'une autre voiture nécessaire pour le travail de la médiée et la fréquentation scolaire de l'enfant de celle-ci.

Le Tribunal considère en conclusion qu'il n'y a pas lieu d'aliéner le véhicule mais estime indispensable d'ester en justice en vue d'obtenir une juste part contributive pour l'enfant actuellement scolarisée à l'Université.

Il y a lieu d'imposer la mesure suivante visant à augmenter la capacité future de remboursement :

- Mme X1 sera tenue d'introduire une procédure en vue d'obtenir une part contributive pour sa fille endéans les 3 mois du présent jugement.
- Le médiateur informera le tribunal de l'introduction ou non de cette procédure pour le 15 juin 2020 au plus tard.

Le Tribunal renvoie la présente procédure au rôle, afin de permettre au médiateur d'établir un projet de plan.

#### **IV. TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIATEUR**

Dans l'attente d'une homologation, ce poste est actuellement sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS, TROISIEME  
CHAMBRE**

**STATUANT** par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée et du médiateur ;

**STATUANT** par décision réputée contradictoire à l'égard des créanciers ;

**INVITE** le médiateur de dettes à poursuivre la procédure avec la médiée.

**DIT** qu'il n'y a pas lieu à aliéner le véhicule dont dispose la médiée.

**ORDONNE** à la partie médiée d'introduire une procédure afin d'obtenir une part contributive pour l'enfant commun endéans les **3 mois** du présent jugement.

**INVITE** le médiateur à adresser au tribunal la preuve de l'introduction de la procédure pour le **15 juin 2020** au plus tard.

**DIT** n'y avoir lieu à taxation actuellement.

**RENVOIE** le dossier au rôle pour permettre l'élaboration d'un plan amiable.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION  
VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,  
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 FEVRIER 2020**

Juge : Michel VIDIC

Greffier : Mme ...